

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT, DE LA DÉCENTRALISATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Décret n° 2013-587 du 4 juillet 2013 relatif à la création d'un huitième échelon dans les grades dotés de l'échelle 6 de rémunération des cadres d'emplois de la catégorie C de la fonction publique territoriale

NOR : RDFB1312382D

Publics concernés : fonctionnaires territoriaux de catégorie C.

Objet : accès au dernier échelon des grades dotés de l'échelle 6 de rémunération de la catégorie C de la fonction publique territoriale.

Entrée en vigueur : le présent décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret remplace l'échelon spécial contingenté par un 8^e échelon dans les grades dotés de l'échelle 6 de rémunération de la catégorie C de la fonction publique territoriale. Celui-ci sera accessible à l'ancienneté, après une durée maximale et une durée minimale du temps passé dans le 7^e échelon respectivement fixées à quatre et trois ans.

Références : les textes modifiés par le présent décret peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique et du ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 modifié portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C ;

Vu le décret n° 92-368 du 1^{er} avril 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 92-843 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs ;

Vu le décret n° 92-849 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux ;

Vu le décret n° 92-850 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ;

Vu le décret n° 92-865 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux ;

Vu le décret n° 92-866 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de soins territoriaux ;

Vu le décret n° 94-731 du 24 août 1994 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

Vu le décret n° 95-31 du 10 janvier 1995 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants ;

Vu le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ;

Vu le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;

Vu le décret n° 2006-1692 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine ;

Vu le décret n° 2006-1693 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation ;

Vu le décret n° 2007-913 du 15 mai 2007 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement ;

Vu le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2013-262 du 27 mars 2013 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens paramédicaux territoriaux ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale en date du 24 avril 2013 ;

Vu l'avis du comité des finances locales (commission consultative d'évaluation des normes) en date du 2 mai 2013 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décète :

CHAPITRE I^{er}

Dispositions modifiant divers décrets relatifs à la catégorie C de la fonction publique territoriale

Art. 1^{er}. – L'article 1^{er} du décret du 30 décembre 1987 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

1° Le troisième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'échelle 6 de rémunération comporte huit échelons. » ;

2° Le quatrième alinéa est supprimé.

Art. 2. – L'article 4 du même décret est modifié ainsi qu'il suit :

1° Le tableau figurant au II est remplacé par le tableau suivant :

ÉCHELONS	DURÉE	
	Maximale	Minimale
8 ^e échelon		
7 ^e échelon	4 ans	3 ans
6 ^e échelon	4 ans	3 ans
5 ^e échelon	3 ans	2 ans
4 ^e échelon	3 ans	2 ans
3 ^e échelon	3 ans	2 ans
2 ^e échelon	2 ans	1 an 6 mois
1 ^{er} échelon	2 ans	1 an 6 mois

2° Les III et IV sont supprimés.

Art. 3. – Sont supprimés :

1° Le dernier alinéa de l'article 1^{er} du décret du 1^{er} avril 1992 susvisé ;

2° Le dernier alinéa de l'article 1^{er} du décret n° 92-849 du 28 août 1992 susvisé ;

3° Le dernier alinéa de l'article 1^{er} du décret n° 92-850 du 28 août 1992 susvisé ;

4° Le dernier alinéa de l'article 1^{er} du décret n° 92-865 du 28 août 1992 susvisé ;

5° Le dernier alinéa de l'article 1^{er} du décret n° 92-866 du 28 août 1992 susvisé ;

6° Le dernier alinéa de l'article 1^{er} du décret du 24 août 1994 susvisé ;

7° Le dernier alinéa de l'article 2 du décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 susvisé ;

8° Le dernier alinéa de l'article 2 du décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 susvisé ;

- 9° Le dernier alinéa de l'article 2 du décret n° 2006-1692 du 22 décembre 2006 susvisé ;
 10° Le dernier alinéa de l'article 2 du décret n° 2006-1693 du 22 décembre 2006 susvisé ;
 11° Le dernier alinéa de l'article 2 du décret du 15 mai 2007 susvisé.

CHAPITRE II

**Dispositions modifiant divers décrets
relatifs à la catégorie B de la fonction publique territoriale**

Art. 4. – Le tableau figurant au I de l'article 7-1 du décret n° 92-843 du 28 août 1992 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

SITUATION DANS L'ÉCHELLE 6 de la catégorie C	SITUATION DANS LE GRADE D'ASSISTANT SOCIO-ÉDUCATIF	
	Assistant socio-éducatif Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
8 ^e échelon	10 ^e	Ancienneté acquise dans la limite de deux ans
7 ^e échelon	9 ^e	3/4 de l'ancienneté acquise
6 ^e échelon	8 ^e	1/2 de l'ancienneté acquise
5 ^e échelon	7 ^e	Ancienneté acquise
4 ^e échelon	6 ^e	2/3 de l'ancienneté acquise
3 ^e échelon : – à partir de deux ans – avant deux ans	6 ^e 5 ^e	Sans ancienneté Ancienneté acquise
2 ^e échelon : – à partir d'un an – avant un an	5 ^e 4 ^e	Sans ancienneté Ancienneté acquise majorée d'un an
1 ^{er} échelon	4 ^e	Ancienneté acquise au-delà d'un an

Art. 5. – Le tableau figurant au I de l'article 7-1 du décret du 10 janvier 1995 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

SITUATION DANS L'ÉCHELLE 6 de la catégorie C	SITUATION DANS LE GRADE D'ÉDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS	
	Educateur de jeunes enfants Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
8 ^e échelon	10 ^e	Ancienneté acquise dans la limite de deux ans
7 ^e échelon	9 ^e	3/4 de l'ancienneté acquise
6 ^e échelon	8 ^e	1/2 de l'ancienneté acquise
5 ^e échelon	7 ^e	Ancienneté acquise
4 ^e échelon	6 ^e	2/3 de l'ancienneté acquise
3 ^e échelon : – à partir de deux ans – avant deux ans	6 ^e 5 ^e	Sans ancienneté Ancienneté acquise
2 ^e échelon : – à partir d'un an	5 ^e	Sans ancienneté

SITUATION DANS L'ÉCHELLE 6 de la catégorie C	SITUATION DANS LE GRADE D'ÉDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS	
	Educateur de jeunes enfants Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
- avant un an	4 ^e	Ancienneté acquise majorée d'un an
1 ^{er} échelon	4 ^e	Ancienneté acquise au-delà d'un an

Art. 6. – Le tableau figurant au II de l'article 13 du décret du 22 mars 2010 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

SITUATION DANS L'ÉCHELLE 6 de la catégorie C	SITUATION DANS LE PREMIER GRADE D'EMPLOI D'INTÉGRATION de la catégorie B	
	Premier grade Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
8 ^e échelon	11 ^e	Ancienneté acquise dans la limite de deux ans
7 ^e échelon	10 ^e	1/2 de l'ancienneté acquise, majoré d'un an
6 ^e échelon : - à partir d'un an six mois - avant un an six mois	10 ^e 9 ^e	2/5 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an six mois Deux fois l'ancienneté acquise
5 ^e échelon	8 ^e	Ancienneté acquise
4 ^e échelon : - à partir d'un an huit mois - avant un an huit mois	8 ^e 7 ^e	Sans ancienneté 9/5 de l'ancienneté acquise
3 ^e échelon : - à partir de deux ans - avant deux ans	7 ^e 6 ^e	Sans ancienneté 3/2 de l'ancienneté acquise
2 ^e échelon : - à partir d'un an - avant un an	6 ^e 5 ^e	Sans ancienneté Deux fois l'ancienneté acquise, majoré d'un an
1 ^{er} échelon	5 ^e	Ancienneté acquise au-delà d'un an

Art. 7. – Le tableau figurant au I de l'article 10 du décret du 27 mars 2013 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

SITUATION DANS L'ÉCHELLE 6 de rémunération	SITUATION DANS LE GRADE DE TECHNICIEN PARAMÉDICAL DE CLASSE NORMALE	
	Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
8 ^e échelon	7 ^e échelon	Ancienneté acquise dans la limite de 2 ans
7 ^e échelon	7 ^e échelon	Sans ancienneté
6 ^e échelon	6 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise, majorée de 2 ans
5 ^e échelon : - après un an six mois - avant un an six mois	6 ^e échelon 5 ^e échelon	4/3 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an six mois 4/3 de l'ancienneté acquise, majorés de deux ans

SITUATION DANS L'ÉCHELLE 6 de rémunération	SITUATION DANS LE GRADE DE TECHNICIEN PARAMÉDICAL DE CLASSE NORMALE	
	Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
4 ^e échelon	5 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
3 ^e échelon	4 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
2 ^e échelon : - après un an - avant un an	4 ^e échelon 3 ^e échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an Ancienneté acquise majorée de deux ans
1 ^{er} échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise

CHAPITRE III

Dispositions transitoires et finales

Art. 8. – Les tableaux d'avancement à l'échelon spécial des grades classés dans l'échelle 6 de rémunération des cadres d'emplois de la catégorie C de la fonction publique territoriale établis au titre de l'année 2013 avant l'entrée en vigueur du présent décret demeurent valables.

Art. 9. – Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'intérieur, la ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 4 juillet 2013.

JEAN-MARC AYRAULT

Par le Premier ministre :

*La ministre de la réforme de l'Etat,
de la décentralisation
et de la fonction publique,*
MARYLISE LEBRANCHU

Le ministre de l'économie et des finances,
PIERRE MOSCOVICI

Le ministre de l'intérieur,
MANUEL VALLS

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie et des finances,
chargé du budget,*
BERNARD CAZENEUVE